



...la proposition de loi constitutionnelle visant à

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

Le **texte adopté en première lecture le 24 novembre 2022 par l'Assemblée nationale**, inscrit à l'ordre du jour du Sénat à l'initiative du groupe Socialiste Écologiste et Républicain, **visé à nouveau à inscrire dans la Constitution le droit à l'interruption volontaire de grossesse (IVG).**

La **loi « Veil »**, qui a ouvert ce droit aux femmes, fait aujourd'hui partie de **notre patrimoine juridique fondamental**. Le **Sénat y est particulièrement attaché**.

À partir de cette loi, le Conseil constitutionnel a développé une **jurisprudence protectrice**, qu'il fait découler de la **liberté de la femme** tirée de l'**article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789** et qu'il concilie avec le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation. La France **offre donc déjà tous les outils juridiques pour garantir l'IVG**.

La **possibilité du recours à l'IVG** ne fait, **contrairement à d'autres États**, l'objet d'aucune remise en cause en France.

La commission a estimé que **la constitutionnalisation ne proposait qu'une solution illusoire aux difficultés concrètes d'accès à l'IVG et modifierait la nature de la Constitution**, qui n'a pas vocation à devenir une « pétition » de droits.

Le **Sénat a déjà rejeté le 19 octobre 2022 une précédente proposition de loi constitutionnalisant l'IVG** et la contraception, présentée par Mélanie Vogel.

Il convient d'avoir un débat serein sur les « mérites » d'une constitutionnalisation de l'IVG. Si ceux-ci **étaient réellement démontrés**, c'est en tout état de cause la **voie d'un projet de loi constitutionnelle qui devrait être recherchée**, pour éviter de mettre au cœur de l'actualité, par référendum, un sujet sur lequel il n'y a pas aujourd'hui de débat public.

En conséquence, à l'initiative de sa rapporteure, Agnès Canayer, **la commission des lois a rejeté la proposition de loi constitutionnelle**.

1. FORTEMENT ATTACHÉE À LA LOI VEIL, LA COMMISSION ESTIME QUE LA CONSTITUTIONNALISATION DE L'IVG NE S'IMPOSE PAS

A. UN TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE RECENTRÉ SUR LA CONSTITUTIONNALISATION DE L'IVG

Adopté en séance publique par l'Assemblée nationale le 24 novembre 2022, le texte proposé tend à introduire un **nouvel article 66-2** au sein du titre VIII sur l'Autorité judiciaire selon lequel : « **La loi garantit l'effectivité et l'égal accès au droit à l'interruption volontaire de grossesse** ».

Si les députés ont restreint le champ du texte en supprimant la contraception, **cette évolution n'est pas de nature à lever les doutes déjà émis par le Sénat sur la pertinence de la constitutionnalisation du droit à l'IVG**.

B. UNE PROTECTION DE L'IVG JUGÉE D'ORES ET DÉJÀ SUFFISAMMENT SOLIDE PAR LA COMMISSION

L'IVG est inscrite dans le droit positif à l'article L. 2212-1 du code de la santé publique qui dispose que : « *La femme enceinte qui ne veut pas poursuivre une grossesse peut demander à un médecin ou à une sage-femme l'interruption de sa grossesse (...)* ».

La liberté de la femme d'avorter est aujourd'hui pleinement protégée par la loi portée par Simone Veil en 1975¹, qui fait aujourd'hui partie intégrante de notre patrimoine juridique, et auquel le Sénat s'est toujours montré fortement attaché.

Depuis, **l'accès à l'IVG n'a jamais cessé d'être conforté par le législateur** : allongements successifs des délais, élargissement des praticiens pratiquant des IVG, amélioration de la prise en charge financière, suppression du critère de « *situation de détresse* » ou encore du délai de réflexion préalable.

Certes, **le Conseil constitutionnel n'a jamais consacré de droit constitutionnel à l'avortement**, mais il l'a **toujours jugé conforme à la Constitution**, les quatre fois où il s'est prononcé sur le sujet en 1975, 2001, 2014 et 2016. De surcroît, **il rattache, depuis sa décision du 27 juin 2001², l'interruption volontaire de grossesse à la liberté de la femme**, découlant du principe général de liberté posé à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qu'il **concilie avec le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine** contre toute forme de dégradation.

Telle était d'ailleurs la position exprimée par le Gouvernement lors de la dernière législature.

Il est vrai que le Conseil constitutionnel reconnaît une large marge de manœuvre au législateur sur les questions de société, mais il n'est **pas impossible de penser que s'il était saisi d'une loi interdisant ou restreignant fortement l'IVG, il refuserait probablement de valider une atteinte disproportionnée à cette « liberté de la femme ».**

C. UN DROIT QUI N'EST PAS MENACÉ EN FRANCE AU POINT DE MODIFIER LA CONSTITUTION POUR DES RAISONS PUREMENT « SYMBOLIQUES »

Existe-t-il un danger réel de remise en cause de l'IVG ?

Aucun parti politique n'a jamais indiqué vouloir remettre en question ce principe : il n'est donc **pas crédible de soutenir que ce droit est menacé en France**, de la même manière qu'aux États-Unis ou dans d'autres pays de l'Union européenne.

À cet égard, la **situation institutionnelle en France n'est en rien comparable avec celle des États-Unis**, où la Cour suprême a renvoyé aux États fédérés la compétence pour légiférer sur l'avortement dans son arrêt *Dobbs v. Jackson* rendu le 24 juin 2022³.

En France, la situation est radicalement différente. Elle est une République indivisible dans laquelle le **législateur national dispose d'une plénitude de compétence et les lois sont les mêmes pour tous.** En définitive, le **dispositif « anti-Trump »** envisagé par cette proposition de révision constitutionnelle **n'a pas lieu d'être en France.**

La commission a donc préféré **rester fidèle aux conclusions rendues par le comité présidé par Simone Veil en décembre 2008** qui n'avait pas recommandé de modifier le Préambule ni d'intégrer à la Constitution de droits et libertés liés à la bioéthique, laquelle intégrait l'IVG, et qui refusait aussi d'y « *inscrire des dispositions de portée purement symbolique* ».

1 Loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

2 Conseil constitutionnel, décision 2001-446 DC du 27 juin 2001, sur la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception.

3 Supreme Court of the United States, *Dobbs, State Health officer of the Mississippi department of health, et al. v. Jackson Women's health organization et al.*, n° 19-1392, decided June 24, 2022.

Cet arrêt est consultable sur le site internet de la Cour suprême des États-Unis à l'adresse suivante :

https://www.supremecourt.gov/opinions/21pdf/19-1392_6j37.pdf

2. UNE SOLUTION QUI PARAÎT ILLUSOIRE VOIRE DOMMAGEABLE

A. UNE CONSTITUTIONNALISATION ILLUSOIRE QUI NE RÉSOUDRAIT PAS LES PROBLÈMES D'ACCÈS À L'IVG

La commission a **pleinement conscience des difficultés d'accès**, d'ailleurs déjà relevées par la commission des affaires sociales¹ et la délégation aux droits des femmes du Sénat², **qui peuvent exister pour les femmes souhaitant avorter**.

Il est anormal que certaines femmes souhaitant recourir à une IVG ne puissent le faire dans de bonnes conditions, en particulier dans certains territoires. **Ce n'est malheureusement pas la constitutionnalisation qui permettra de résoudre cette question concrète.**

À tous égards, c'est sans doute la voie d'une **proposition de résolution fondée sur l'article 34-1 de la Constitution** qui semble la plus pertinente, si l'objectif est bien d'affirmer la nécessité d'un accès effectif à l'IVG en France.

B. UN CHANGEMENT DE NATURE DE LA CONSTITUTION DOMMAGEABLE

Il est clair que la Constitution du 4 octobre 1958 n'a pas été conçue pour qu'y soient intégrées toutes les déclinaisons des droits et libertés énoncés de manière générale dans son Préambule.

De plus, **pourquoi alors se limiter à l'IVG et ne pas constitutionaliser d'autres manifestations de la liberté qui n'ont pas, non plus, en tant que telle, valeur constitutionnelle**, comme le mariage pour les personnes de même sexe ou d'autres droits liés à la santé ou la bioéthique ?

3. UNE FORMULATION QUI NE SEMBLE PAS ABOUTIE

La difficulté de trouver une place pertinente parmi les dispositions constitutionnelles témoigne de l'absence de cohérence de l'objet de la proposition de révision avec le texte de la Constitution. Ainsi, l'intégration du droit à l'IVG au sein du titre VIII relatif à l'Autorité judiciaire, juste après l'abolition de la peine de mort, a de quoi surprendre.

De plus, dès lors que la loi « *garantit* » l'égal accès au droit à l'IVG et son effectivité, **cette formulation laisse toujours entendre que son accès pourrait être inconditionnel**. Or, **le législateur doit pouvoir en fixer les conditions**, comme pour toutes les libertés publiques : l'avortement ne peut être un droit absolu, sans limite.

En outre, sur le plan de la **syntaxe**, on peut s'interroger sur la **rédaction retenue**.

4. UNE PROCÉDURE INAPPROPRIÉE

Enfin, la commission a **réitéré les mêmes réserves de procédure qu'en octobre dernier**. Il convient en effet de prendre garde à ce que l'initiative constitutionnelle proposée, si elle était poursuivie, ne se retourne pas contre un droit qu'elle est censée protéger.

En effet, pour aboutir, conformément à l'article 89 de la Constitution, **une révision constitutionnelle issue d'une initiative parlementaire doit être adoptée dans les mêmes termes** par les deux assemblées, **puis être soumise au référendum par le Président de la République**. Ce faisant, **elle mettrait au cœur de l'actualité un sujet sur lequel il n'y a aujourd'hui pas de débat public**.

Si le **mérite d'une constitutionnalisation était réellement démontré**, c'est en tout état de cause la **voie d'un projet de loi constitutionnelle qui devrait être recherchée**.

¹ Voir le rapport n° 263 (2020-2021) fait au nom de la commission des affaires sociales du Sénat par Laurence Rossignol, déposé le 13 janvier 2021, sur la proposition de loi visant à renforcer le droit à l'avortement. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/rap/l20-263/l20-263.html>

² Voir « Femmes et santé : les enjeux d'aujourd'hui », rapport d'information n° 592 (2014-2015) fait au nom de la délégation aux droits des femmes par Annick Billon et Françoise Laborde, déposé le 2 juillet 2015.

Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/rap/r14-592/r14-592.html>

Réunie le mercredi 25 janvier 2023, la commission n'a pas adopté la proposition de loi constitutionnelle.

En conséquence, en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera sur le texte initial de la proposition de loi constitutionnelle lors de son examen en séance publique le 1^{er} février 2023.

POUR EN SAVOIR +

- Rapport n° 42 (2022-2023) du 12 octobre 2022 d'Agnès Canayer fait au nom de la commission des lois sur la proposition de loi constitutionnelle visant à protéger et à garantir le droit à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception :

<https://www.senat.fr/rap/l22-042/l22-042.html>

- Rapport n° 488 (2022-2023) du 16 novembre 2022 de Mathilde Panot fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi constitutionnelle visant à protéger et à garantir le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception :

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cion_lois/l16b0488_rapport-fond#

- « *Redécouvrir le Préambule de la Constitution* », Comité de réflexion sur le Préambule de la Constitution, présidé par Simone Veil, rapport au Président de la République, 17 décembre 2008 :

<https://www.vie-publique.fr/rapport/30242-redecouvrir-le-preambule-de-la-constitution-rapport-du-comite-preside>



François-Noël Buffet

Président de la commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Rhône



Agnès Canayer

Rapporteuse

Sénatrice
(App. Les républicains)
de la Seine-Maritime

Commission des lois constitutionnelles,
de législation, du suffrage universel,
du Règlement
et d'administration générale

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html>

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif :

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl22-143.html>